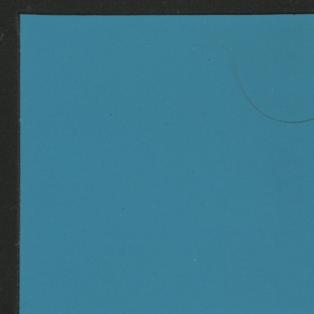
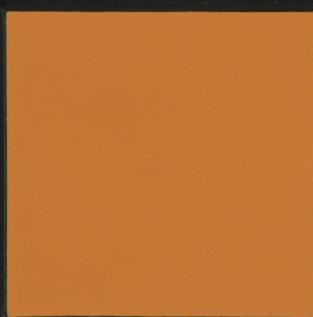
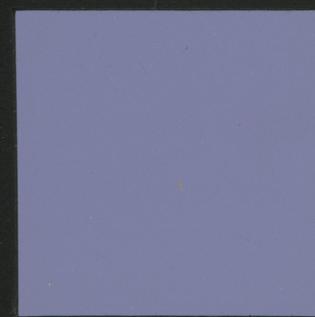


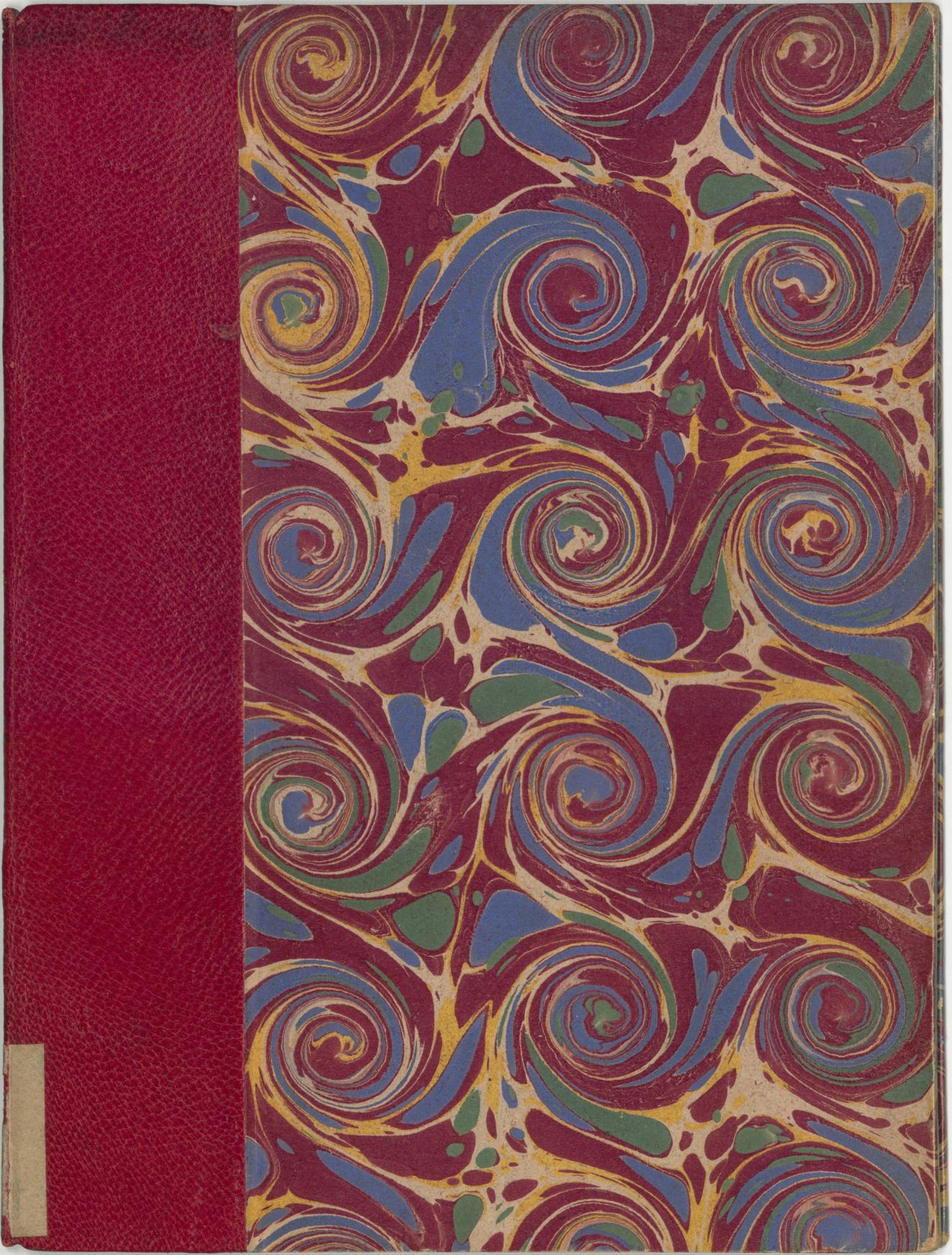
colorchecker CLASSIC

+



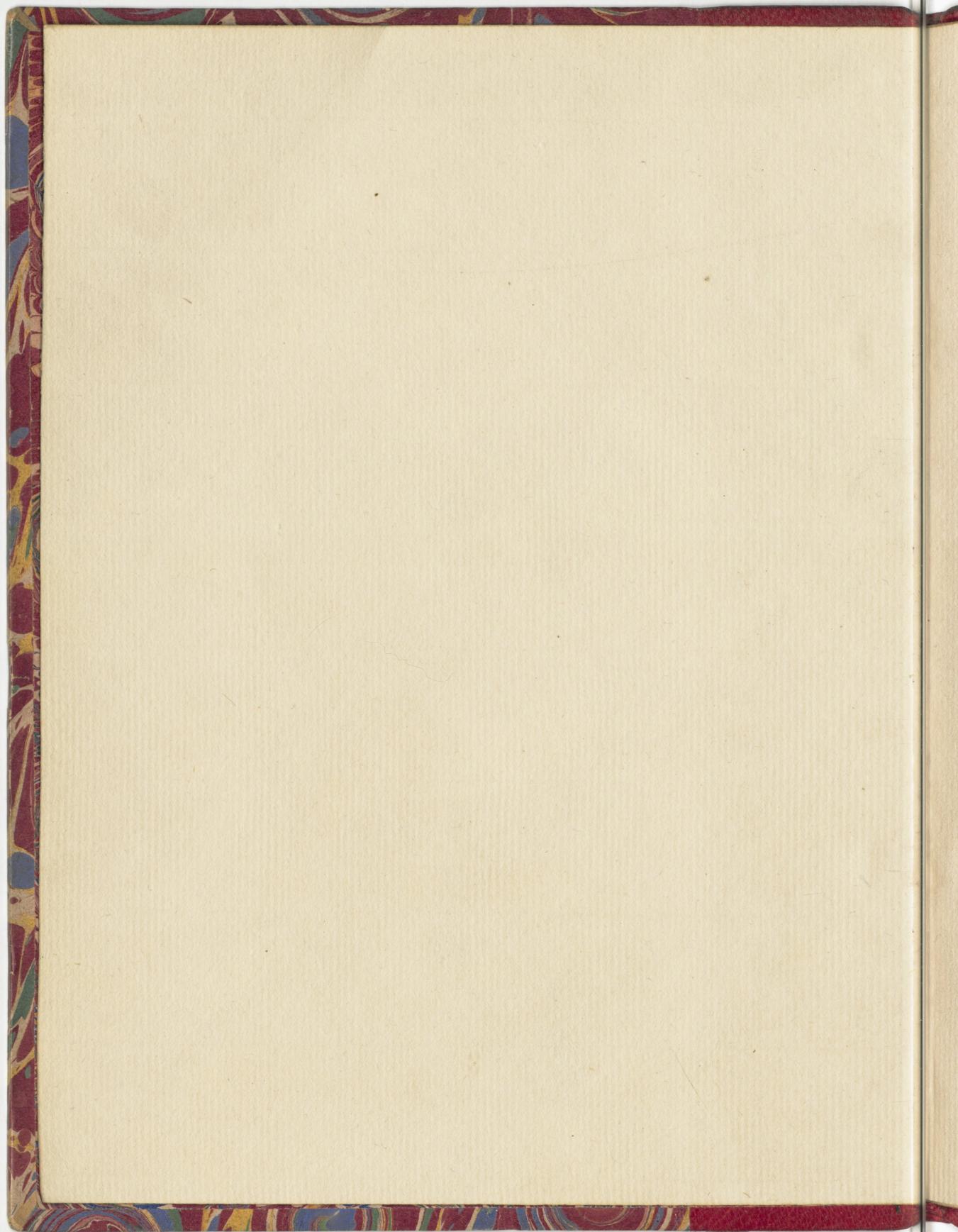
THE  
LITERARY  
MAGAZINE  
AND  
ARTIST'S  
CIRCULAR  
FOR  
JULY  
1837.

PRICE, 12½ CENTS.  
12 MONTHS, \$1.50.





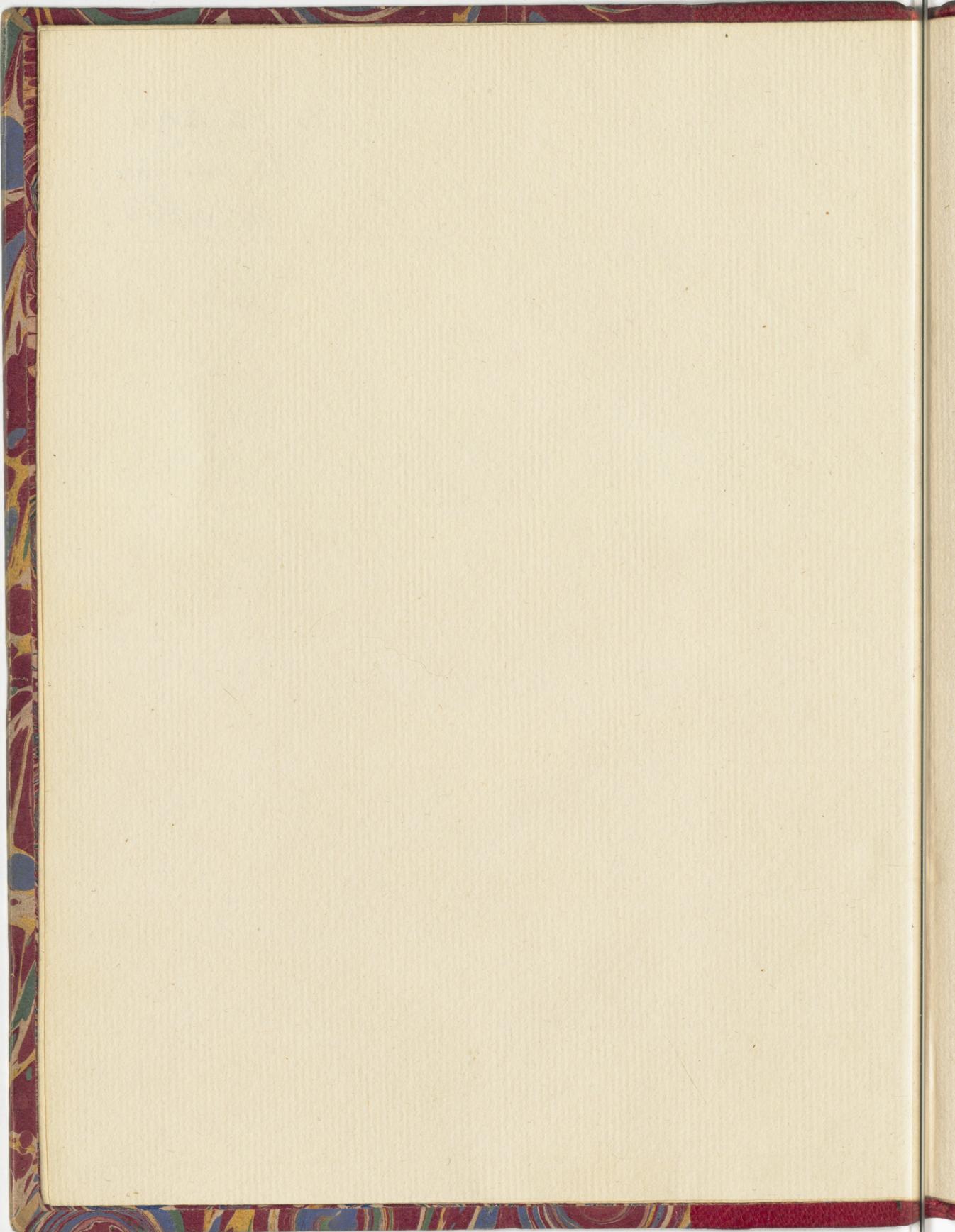




M. 13.890.

Cal. Morcan.

n° 3766.



9  
2

# TESTAMENT SOLEMNEL DV CARDINAL MAZARIN. PAR L VY FAIT AV TEMPS DES BARICADES

Et trouué depuis sa sortie de Paris ,  
en son Cabinet , datté du  
29. Aoust 1648.



*Avec l'advertissement de la vente de ses biens &c. suivant  
l'Arrest de la Cour du mois precedant.*



A PARIS ,  
Chez FRANÇOIS MVSNIER , au mont saint  
Hilaire près le puys Certain .  
M. D C. X L I X .  
*Avec Permission,*

TESTAMENT  
SOLEMNE DE  
CARDINAL MAZARIN  
PAR LAUATAT A V TEMPS  
DES BARRICADES

Et loue que le temps de Paris,  
en son Capitale, fait en  
1648. Août.

chez François Marais  
éditeur à Paris.



A PARIS  
chez François Marais  
éditeur à Paris  
M. DC. XLIX.  
Anno Domini MDCXLIX.



## LE TESTAMENT DU CARDINAL

Mazarin, trouué en son cabinet, parluy dressé M  
du temps des barricades.

**A** Nom de la tres Saincte Trinité, Père,  
Fils & Sainct Esprit, ausquels sont deubz  
toutes adorations. Moy Iules Mazarin par  
la grace de Dieu, Prince & Cardinal du S. Siege  
Apostolique ayans recognu avec maturité & de-  
deliberation d'esprit qu'il n'y a chose qui fasse plus  
d'impression sur les esprits, que le souuenir de la  
mort, n'y ayant rien de plus certain qu'il faut sub-  
bir & acquiescer à ces Loix par vn decret Eternel,  
& neantmoins n'y a rien de plus douteux ny in-  
certain que l'heure de ce triste depart ; au moyen  
de quoys pour le repos de ma conscience, veu mes-  
me que ma vie est suspendue en vn filet, au dessous  
duquel ie vois vn precipice d'autant plus à crain-  
dre que ie me vois au milieu de Paris, comme dans  
vne mer orageuse, qui me menace d'un subit nau-  
frage. Et d'autant que ie vois que le Ministere que  
ie exerce mi oblige à demeurer dans ce triste sejour,  
pour supporter le ioug des affaires d'Estat, comme  
y ayant esté appellé par sa Majesté dans l'epreuve  
& experience qu'elle a euë à mon peu de merite,

4

par l'entremise de feu Armand Duplessis, Cardinal Duc de Richelieu d'heureuse memoire, qui me recommanda expresslement à la mort à sa Majesté, & à laquelle il fit recit de ma capacité, de mon mérite & des intelligences que j'auois avec lui, & que j'auois touzours participé aux succez glorieux de ses entreprises, au moyen de quoy ladite Majesté auant sa mort me recommanda à la Reynne Regente, la priant pour l'amour de luy, me tenir aupres d'elle pour receuoir mes aduis & delibrations, sur les vrgentes affaires du Royaume, & faire ensorte par mon entremise que le Tymon de la Monarchie puisse subsister avec plus d'ardeur que j'auais, à quoy j'ay employé mon possible & mon labeur; ioint à mes veilles, qui n'ont butté qu'à m'acquitter dignement de ce glorieux emplois: mais je ne fçay par qu'elle fatalité, les peuples ont creu, & ce font laissé persuader que j'estois l'autheur & le premier agent qui auoit bouleversé les affaires & supprimé l'interest des particuliers, & que tous les mouemens impetueux des guerres, & cas estrange ne se faisoient que par mon entremise; que j'auois épuisé le reuenu de la France, au moyen de quoy elle s'est mutinée, & conceue vne haine mortelle contre moy, qui estant iointe avec celle des Parisiens, que je vois comme implacables cela me fait douter de mon salut. Et à tous moyens l'envisage yne mort precipitée, qui ne me donnera temps de me recognoître, n'estans pas mesme assuré au milieu de la  
mon bon de m'assurer dans celle duquel

5

Cour, estant chose certaine, qu'on me cherche par tout, pour estre victime à la vengeance d'un Peuple, qui me menasse d'une fin aussi sinistre que deplorable, c'est ce qui me obligé pour le salut de mon ame, & pour le repos de ma conscience, de faire le present Testament & ordonnance en dernière volonté, & pour cet effet me suis recueilly dans mon cabinet, ou l'ay escrit & dirigé de ma propre main, en la maniere cy apres declaree, & par un ordre atticulé à la maniere accoustumee.

Mais auant que commencer, ie supplie tres humblement le Roy & la Reyne Regente permettre aux executeurs du present Testament lesquels seront cy apres nommez, de distribuer à mes heritiere, le contenu aux suiuans articles.

Qu'il plaise à ladite Majesté, & à ladite Dame Reyne d'exercer cette œuvre de pieté apres ma mort, que mon corps sera inhumé dans tel lieu que la volonté Royale aduisera bon estre, et pour la Pompe funebre, ie la laisse à la discretion de la Reyne, à laquelle ie laisse & supplie tres humblement de receuoir un Reliquaire, enrichy de pierrieries, vallant quatre-vingt ou cent mille liures, celal obligera d'autant plus à faire prier Dieu pour mon ame que l'affection que l'ay euë pour la Couronne a été grande.

Item en premier lieu, ie veux & ordonne auant toutes choses, que mes heritiers presens & aduenir soient vouez & affectionnez comme i'ay esté au seruice du Roy, qu'ils exposent leurs biens &

leurs vies pour son interest de son domaine si-  
non, veux & entend qu'ils soient desheritez.

En second chef, ie supplie tres-humblement sa  
Maiesté d'accepter tousmes cheuaux de seruice qui  
vallent bien 400000.l. Et d'autāt que ie sçay que  
tout ce que ie possede vient des liberalitez & gra-  
tifications royales en consequence de mes bons,  
loyaux & fidels seruices, c'est pourquoy pour ho-  
mage & recognoissance, ie donne des mainte-  
nant à ladite Maiesté tous mes meubles, à l'exclu-  
sion de ma Biblioteque, qui sera vendue & l'ar-  
gent qui en prouendra seruira pour payer mes  
creanciers suiuant le memoire que i'en ay laissé.

Item, ie donne à mes seruiteurs & officiers,  
cinquante mille liures, laquelle somme sera distri-  
buee, suiuant les seruices que i'ay receu d'un cha-  
cun, ce qui sera examiné par lesdits executeurs  
testamentaires.

Item, veux & ordonne que mon Palais que i'ay  
acquis de Monsieur Tubeuf, demeurera à ma  
niepce aisnee, fille de P. Mazarin, qui est en pen-  
sion à un Conuent de Religieuses, afin que par la  
valleur & merite d'un tel don, elle puisse trouuer  
quelque aduantageux party, qui sera bien Noble  
& conditionné, sinon reuoque des a present cette  
donation,

Item, donne & legue à ma petite niepce sa sœur,  
quatre cens mille liures, qui prouennent du reue-  
nu des Benefices qu'il a pleu à sa Majesté me grati-  
fier, lesquels Benefices seront donnez à mes nep-

7

ueux , qui sont dans les Colleges , cultiuans leurs  
esprits pour ce rendre capables de la bien - veillance  
du Roy , de son affection , & de la direction de  
ceux qui leur seront soumis , par les susdits benefi-  
ces desquels ils iouyront priuatiuement à tous au-  
tres , selon le bon plaisir du Roy & de la Reyne Re-  
gente.

Item , ie veux & entend que mon Geniteur qui  
ma communiqué la vie , reçoiue par Mission ou  
lettre de change , outre les malles qu'il a cy-deuant  
reçeuës , la somme de trois cent mil liures , que j'a-  
uoi n'aguere prestées à des Tresoriers de l'Epar-  
gne pour estre financé , afin de subuenir à l'entre-  
tien des armées du Roy .

Item en septiesme lieu soixante mil liures qui se-  
ront perçeus & touchée par noble homme Iean  
Mazarin mon cousin germain , laquelle somme  
luy tiendra lieu de recompense des bons aduis qu'il  
me donna venant en France .

Plus vingt mil escus que ie laisse à mon nepueu  
Gilles Mazarin sieur d'Epinola , qui luy sera pro-  
prement deliurée par enuoy où lettre d'eschange ,  
comme dessus , laquelle somme sera employée  
dans les vrgentes affaires qu'il a , & pour melio-  
rer sa maison .

Item , pour les sieurs du Ponty & d'Elfoit , oncles  
du costé maternel , sera donné à chacun d'eux trent-  
te cinq mil liures , outre ce qu'ils ont receus cy  
deuant , à fin qu'ils soient obligez de prier Dieu  
pour mon ame , lesquelles sommes seront tirées .

des coffres de mon épargne.  
Item, en cet article de neant, veux & entend  
qu'il y ait vne telle vniōn parmi mes heritiers,  
qu'aucune combustion, contention, ou different  
ne ce rencontre parmy eux qui puisse rompre ou  
alterer l'amitié mutuelle qu'ils ce doient porter,  
à peine de reuocation. Et neantmoins afin que cer-  
te donation ait force & vigueur, elle ira direc-  
tement lauf contrauentio à ceux que les executeurs  
Testamentaires verront estre plus susceptibles &  
que leur affection auia rendu plus habile à suc-  
ceder.

Ie donne dvn franc cœur à son Altesse royale,  
Monsieur le Duc d'Orleans, vn vase d'argent  
enrichi de figures, graué de diamans de la valleur  
de cinquante mille liures, lequel vase seruoit de  
parure & ornement à mon cabinet.

Ie supplie aussi Monsieur le Prince de Condé,  
d'auoir pour agreable vn cupidon eleué sur vne  
tour, portee & soustenuë par deux Lyons entou-  
ré d'escailles Marines, bordees de pierreties, de  
pareille valleur de cinquante mille liutes.

Item, donne & legue à ma susdite niefce aisnée,  
outre ce qui est contenu au quatriesme article,  
mon carrosse equipé, attelé de six cheuaux, mais  
attendu que ie ne sçay si vne telle liberalité fera  
impression sur son esp̄ce en l'obligeant de s'vnir  
coniuaglement, veu l'inclination qu'elle a à la  
Religion & vie Monastique ou elle est à present,  
en ce cas n'en pourra iouyr que la vie durant, ou

9

estant mariee & n' ayant point d'enfant, ie veut  
& entend que les susdits articles tournent aux  
aux descendans & plus proches, le present article  
sera de regle tant à mes nepueux, niepce qu'au  
tres heritiers, qui subiront le mesme regime, &  
ainsi à continuer de lignée en lignée, & de temps  
en temps.

Pour ma petite niepce sa sœur, outre ce qui est  
contenu au cinquiesme article, receurà vne caissette  
d'argent, dans laquelle est inclus vn colier de  
perles fines, avec vne toilette tissuë d'or, dans la-  
quelle sont enpaquetée vne croix de diamans, sou-  
stenuë par deux Cherubins, deux reliquaires en-  
chasséz dans deux estoilles brillantes de pierreries,  
de la valeur de trois cens milliures, & en cas qu'el-  
le demeure en religion ou soit preuenue par la  
mort, cette donation ira de droict fil aux sutui-  
uans & plus proches.

Item, ie donne & legue mon Palais qui est à  
Rome avec d'autres superbes maisons que i'y ay  
acquisées suiuant les contracts que i'en ay, demeu-  
reront à mon pere, pour en iouyr sa vie durant, &  
apres son deceds mes plus apres heritiers.

Ie donne aussi à mondit pere toute ma vaisselle  
d'argent & tapisseries, à l'exception de celle de lu-  
cresse que i'ay promise, de laquelle ie feray men-  
tion dans vn article suivant, toutes mes rentes  
constituée & prest d'argent, les émolumens & ar-  
rerages qui en prouiendront seront par luy per-  
çus & touchez, sans toutefois qu'il puisse dimi-  
nir le droit des heritiers, et que

nuer le principal , ou engager , aux peines portées  
par le Droict & Coustumes d'Italie.

Item ie donne & legue à mes uepueux trois cent  
vases , tant cizelée qu'vnis , accompagnez de pa-  
reille nombre de flambeaux , le tout d'argent sui-  
uis de deux cent plaques , avec six douzaines de  
bassins & quatre fontaines industrieusement fai-  
tes , soustenuë chacune par deux Aigle aussi d'ar-  
gent , le tout vallant quatre cent soixante & dix  
mai liures .

Item veux & entend qu'il soit deliuré au sieur  
Particelly six vases de terre decizelé , garnie d'or  
& des saphir , que i'ay cy deuant acquis de mon-  
sieur de Tholimany .

Je donne & legue au sieur Hocminianò Gou-  
uerneur de Mazara , auquel ie suis grandement  
obligé , luy sera donné vne caslette d'argent ci-  
zelé , & les piergeries qui sont dédans , valant dix  
sept cent mil escus sans repetition n'y restitucion  
aucune .

Je donne liberalement à chacun de mes Gentils  
hommes cent pistoles , qu'leur seront distribuées  
par mesdits executeurs , outre leurs pensions or-  
dinaires .

Item donne à Monsieur d'Oruiette ma tapisse-  
rie , de laquelle s'ay fait mention au sciziesme ar-  
ticle , qui est vne representation de Lucresse , en-  
semble deux tableaux , dans l'un desquels est nai-  
uement représenté par vn champ igné , la deso-  
lation des Troyens ; & en l'autre tableau enrichy  
de plusieurs figures , representans les tributs d'Is-

11

Israël, & ce qui arriuera aux derniers siecles.

Et pour ne point oublier les œuures de charité, d'vnne pieuse affection, ie donne à chacun des Conuens Mandians cent liures, moyennant vn seruice de douze messes, qui seront célébrées à mon intention.

Plus veux & ordonne qu'il soit distribué aux pauures dix mil escus, afin que par cette action misericordieuse, ils soient obligez à prier Dieu pour le repos de mon ame, sans prejudice de laquelle somme, veux & entend que quatre douzaines d'entr'eux, tant de lvn que de l'autre sexe, soient revestis d'un drap noir, qu'ils assistent à ma Pompe Funebre portant chacun vne torchie de cire blanche.

Item pour les fraiz funéraux, ils seront payez par mesdirs executeurs.

Et d'autant que ie sçay que pour bien tester & rendre le testament valide, il ne se peut que dans l'appuy de gens capables & de probité qui en doivent estre executeurs, & curateurs ; & pour cet effet ay fait choix & election de Monsieur Seguier Chancelier de France, de Monsieur de la Melleraye, lesquels ie prie vouloir accepter cette charge d'executeurs testamentaires, avec tels autres qu'il plaira au Roy & à la Reyne Régente de créer & avoir pour agreable, ausquels ie donne (dés à présent irreuocablement) toute puissance, authorité & iurisdiction d'agir, comme il est besoin en tel genre d'affaire, voulant en outre que

tous &c. chacuhs les articles ey-mentionnez,  
 soient par eux ponctuellement executez selon  
 leur forme & teneur, dessendant expresslement à  
 mes heritiers de censurer ou contrefaire, & de  
 ne former aucun litige & procez, comme il se  
 voit ordinairement en tel cas & genre d'affaire,  
 à peine à celiuy qui s'opposera au present en vou-  
 lant empescher l'execution, de nullité de ces pre-  
 tentions, qui retournerons aux autres heritiers  
 qui seront plus proches. Et afin que ce present  
 testament & ordonnance en derniere volonté,  
 ait force & vertu, ferme, stable, permanent &  
 inuiolable, ie l'ay signé & écrit de ma main en  
 ce temps de murmur 28 & 29. A oust mil six cens  
 quarante huict : mais ayans l'esprit sain aussi bien  
 que le corps, & fçachant que Dieu appete & de-  
 mande l'humilité & reconciliation avec le pro-  
 chain, lequel j'ay grandement offencé, c'est ce qui  
 me fait ttes hémblement implorer le pardon que  
 ie demande au Roy & à la Reyne, avec autant  
 d'humilités que de submission, si ie n'ay apporté  
 autant de loin & de vigilance que ie deuois pour  
 la manutention de l'Estat, & pour l'affermisse-  
 ment des affaires du Domaine de ce Royaume.

Le demande pareille pardon à la maison d'Au-  
 strie & à l'Imperiale, à cause du mouvement  
 des guerres que le malheur du temps m'a obligé  
 de maintenir, plustost que mon inclination, qui  
 n'a visé qu'à terminer tous differens, & reunir les  
 amities Royales pour le bien des Monarchies &  
 Estats,

13  
Estats, & soulagement de leurs peuples.

Le demande avec pareille reuerence & submission d'esprit, pardon à sa sainteté, & à tout le Clergé Apostolique, & à tous mes Confreres & contemporains les Cardinaux, lesquels ie peu x auoir lezés en abusans de leur authorité & censure Ecclesiastique, ausquelles ie me suis entierement soumis, comme le droit & positif m'y obligé.

Item demande aussi pardon à l'Italie ma Patrie en ce qu'elle pretend & croit que ie l'ay prodigieusement assuettie & liuré plusieurs Ports & passage à son ennemy, spécialement Naple qui a esté subiuguée par mon intelligence, du moins faute d'y auoir apporté le remede nécessaire, comme l'auois promis à cette illustre & vertueuse Princesse Madame de Guise, estans cause en conséquence de la prise de son genereux fils Monsieur de Guise, auquel & à laquelle ie demeure pardon.

Le supplie aussi tous les Princes & Princesses de France ne me vouloir imputer ce que i'ay peu auoir fait contr'eux, spécialement Messieurs de Vandoisne, de Mercure & de Beaufort, ie lçay que i'ay appauurie leur Noble maison, & assez choqué Monsieur de Beaufort, que i'ay fait incarcérer tant à la Bastille qu'au Chasteau de Vincenne, à cause qu'il s'opposoit à mes desseins, de quoy ie les prie tous de me pardonner avec autant de cœur, comme i'en ay pour leur seruice.

Le conjure avec pareils ressentimens tous les Grands Seigneurs & Dames de ce Royaume de m'estre propices & favorable, & d'oublier les

pretendus torts qu'ils croient leur auoit faict ou fait faire, c'est à mon sensible déplaisir, speciallement à Monsieur de Chauigny, lequel ie peus auoir mal traitté, quoy que ie n'aye esté en ces dis aupres du dessunt Cardinal que par sa faueur & entremise, mais ce qui m'a poussé & induit à vser de quelque séuerité à l'endroit des vns & des autres, ça esté plustost pour le bien public, qu'un effet de ma vengeance : Et si plusieurs ont perdu la vie tant par benefices que par le tranchat de l'espée, ie l'ay fait pour le bien de l'Estat, néanmoins me soumet au pardon.

Le conjure ce grand & premier Parlement de l'Europe de ne m'imputer les conspirations que i'ay fait contre luy, qui agit noblement & à la bonne foy, qui estant le tuteur des Roys & l'affermissement de l'Estat qui est donné de Dieu pour exercer la magistrature, & faire regner la Justice, sans laquelle la force passe pour tyrannie, ce fameux & celebre Parlement me deuoit seruir de tution, si mes desseins auoient esté iustes.

Et d'autant que i'escay que ce grand & équitable Juge d'honneur Monsieur de Broussel est un des membres qui composent ce fameux Senat, lequel avec d'autres illustres prisonniers qui sont comme Peres & protecteurs des oppimez, s'étans opposez à mes desseins, ie les aurois precipitez dans une longue prison, n'estoit que le peuple animé contre moy, a scruy d'obstacle en les delibrerant par force, comme étans l'appuy & protection ; c'est pourquoy leur clemence & debonnaireté me sera favorable.

15

Le n'obmettray à demander pardon à tous les Bourgeois & Concitoyens de la plus noble, majestueuse & peuplée Ville du monde, qui enferme en elle le plus grand Monarque del' Vniuers, Paris, de laquelle i'ay voulu rauir ce grand Magistrat & Senateur d'honneur Monsieur de Broussel, afin qu'estant priuée d'un si noble & vertueux homme, ie peus plus facilement faire ressentir à cette auguste Ville les effets de ma puissance, que i'ay immoderées dans les exactions que ie luy ay fait ressentir, mais ie proteste que les affaires presentes & pressantes de l'Estat, m'ont seruy d'instrument plustost que ma volonté, qui n'a esté qu'à faire paroistre toute mansuetude.

Finalement ie conjure la France de ne me vouloir accuser de sa ruine totale, il est vray que i'y ay contribué, mais ça esté pour tirer d'elle quelque substance pour opprimer son ennemy, qui n'est autre que celuy du Roy, ou bien pour s'opposer à ces pernicieux & iniustes desseins, neantmoins de tous les griefs & torts pretendus, ie la supplicie me pardonner avec autant d'affection, comme ie fais à tous ceux qui dechirent ma reputation, & qui raschent a opprimer par leur calomnie le credit que i'ay acquis dans la Cour.

Item en ce dernier article, pardonne à tous ceux qui ont conspiré & conspirent à ma perte, qui sont auteurs du losleuement du peuple de ses armes & Barricades.

Et pour conclure de ce present testament i'adoue & confesse avoir eu quelque amour propre & interest particulier, dans l'inclination naturel-

le que i'ay eu è à faire quelque progrez & fortune  
dans ce Royaume, & estant venu à chef de mes  
desseins, & essuié toutes les difficultez qui me  
seruoient d'obstacle, & m'estans pour icet effet  
sorty de quelque voyage illicite, ie prie le Createur  
ne me denier le pardon à fin que mon ame ne  
serue de proye à sa Justice vengeresse qui deman-  
de la restitution, laquelle n'est en mon possible;  
c'est pourquoi ie conjure tous ceux qui decla-  
ment contre moy ( dans l'idée & la veue qu'ils  
ont destorts qu'ils se persuadent auoir reçu de  
moi ) de me pardonner, protestant que si cette  
tempête peut estre appasée sans perte de ma vie,  
ie tascheray à accroistre ou appointer les affaires  
au soulagement du peuple.

Et d'autant que i'ay fait le présent testament  
estant intimidé par l'apprehension du peuple, s'il  
n'est si correct, où dans le stile ordinaire, ie prie  
mesdits executeurs testamentaires le corriger &  
le faire mettre en due forme par Notaires Roy-  
aux ou ordinaires, ausquels ie donne toute puis-  
sance, moyennant qu'il ne sera adoucté n'y di-  
minué aux susdits articles. Fait ce 29. Aooust 1648.

Signé I V L L E S M A Z A R I N.

De par le Roy, & Nosseigneurs de Parlement.

**O**n fait à sesgnoir à tous qu'il appartientendra, que sui-  
vant l'Arrêt de la Cour de Parlement du 16. des pre-  
sens mois & an, 1649. Lundy 22. dudit mois, deux heures  
de reluee & autres jours suivans, il sera pardonné à Messieurs  
les Conseillers de l'adite Cour nommés par ledit Arrêt, pro-  
céder à la vente des biens meubles & effects trouuez en la mai-  
son du Card. Mazarin, scize derrière le Palais Royal, a ce-  
que nul n'en ignore.

